

-----  
COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU

-----  
TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU  
-----

RG : 543  
Du 17/12/2018

Affaire :

ILBOUDO P. Jean  
Didier

Contre

COULIBALY Adama

Assignation en référé  
provision

**COMPOSITION :**

Présidente :

ZERBO/KABORE

Ursula

Greffier : KABORE

Réné

**DECISION :**

(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le treize février ;

Nous, **Madame ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé, en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE Réné**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

**Monsieur ILBOUDO P. Jean Didier**, Gérant de Station de nationalité Burkinabè, né le 18 juillet 1974 à Ouagadougou, titulaire de la CNIB N° B0991524 du 28/10/2008, Tél. : 70 01 03 29/ 76 65 45 11 ;

**Demandeur d'une part ;**

**A**

**Monsieur COULIBALY Adama**, Etudiant de nationalité Burkinabè, né le 23 septembre 1988 à Dédougou, titulaire de la CNIB N° B8050434 du 31/12/2015, Tél. : 70 71 00 61.76 92 91 20

**Défendeur d'autre part ;**

**FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier en date du jeudi 13 décembre 2018, et en vertu de l'ordonnance n°830/2018 rendue le 10 décembre 2018 par Madame ZERBO/KABORE Ursula, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, Monsieur ILBOUDO P. Jean Didier a fait assigner Monsieur COULIBALY Adama en référé aux fins de s'entendre :

- Déclarer recevable son action ;
- L'y dire bien fondé et par conséquent ;
- Condamner COULIBALY Adama à payer à lui payer la somme d'un million quatre cent cinquante un mille huit cent (1.451.800) F CFA à titre de provision ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et ce en

application de l'article 402 du code de procédure civile ;

- Le condamner enfin aux entiers dépens ;

A l'appui de sa requête, ILBOUDO P. Jean Didier expose qu'il est créancier de COULIBALY Adama de la somme d'un million quatre cent cinquante un mille huit cent (1.451.800) F CFA ; Que cette somme représente la consommation de carburant et d'huile moteur (lubrifiant) de ce dernier ; Qu'après plusieurs livraisons, il n'a pas daigné payer le prix des produits consommés ; Que par sommation de payer en date du 27 septembre 2018, COULIBALY ADAMA a reconnu devoir ladite somme ; Qu'il s'est même engagé à payer au requérant la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA le 11/10/2018, soit deux (02) semaines après la sommation et solder le reste au plus tard le 07/11/2018 ; Que pourtant, depuis lors, il n'a versé aucun centime et reste toujours redevable de la somme d'un million quatre cent cinquante un mille huit cent (1.451.800) F CFA ; Que toutes les tentatives amiables initiées pour rentrer en possession de sa créance sont restées vaines ; Que la mauvaise foi du débiteur n'est plus à démontrer ; Qu'à présent, il entend se confier à ma juridiction de céans pour rentrer dans ses droits ; Qu'il sollicite sa condamnation à lui payer la somme due ;

Que bien que la date d'audience lui ait été régulièrement communiquée à personne, le défendeur n'a pas daigné comparaître ;

Après débats, l'affaire a été mise en délibéré au 13/02/2019, date à laquelle le juge des référés a statué en ces termes :

## **DISCUSSION**

### **Sur la demande de provision**

Attendu qu'il est constant qu'en vertu d'un contrat ILBOUDO P. Jean Didier livrait du carburant et de l'huile moteur à COULIBALY ADAMA ; que ce dernier lui restait redevable de la somme d'un million quatre cent cinquante un mille huit cent (1.451.800) F CFA ; qu'il reconnaissait ladite créance suite à la sommation de payer en date du 27/09/2018 ;

Attendu que selon l'article 16 de la loi n°022-2009/AN portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, « le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément

aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans les matières relevant des attributions du tribunal » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile : « le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ;

Attendu que ILBOUDO P. Jean Didier est créancier de COULIBALY ADAMA ; que cette créance n'est pas contestée ; qu'il convient de condamner COULIBALY ADAMA à lui payer la somme d'un million quatre cent cinquante un mille huit cent (1.451.800) F CFA à titre de provision ;

#### **Sur les dépens**

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, COULIBALY ADAMA a succombé ; qu'il convient donc de le condamner aux entiers dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant en matière de référé et en premier ressort :

- Déclarons ILBOUDO P. Jean Didier recevable en son action ;
- En conséquence, condamnons COULIBALY ADAMA à lui payer la somme d'un million quatre cent cinquante un mille huit cent (1.451.800) F CFA à titre de provision ;
- Le condamnons aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

**La Présidente**



**Le Greffier**

